

Élections 2024 aux instances de l'Institut d'études politiques de Paris et au Conseil de l'école doctorale

Documents de référence

- ✓ Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 613-1, D. 712-34 et D. 719-1 à D. 719-40 ;
- ✓ Le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- ✓ Le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des 1er et 2nd degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- ✓ Le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris, notamment ses articles 3, 4, 9, 10, 22, 24 et 31 ;
- ✓ Le règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris adopté par le Conseil de direction le 15 février 2016, modifié par le Conseil de l'Institut du 12 octobre 2021, du 14 décembre 2021 et du 13 décembre 2022 ;
- ✓ L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- ✓ La délibération n° 2019-053 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

Chapitre I : Objet

L'Institut d'études politiques (IEP) de Paris est administré par un conseil, le conseil de l'Institut.

Le conseil scientifique et le conseil de la vie étudiante et de la formation participent à l'administration de l'Institut.

Le conseil de l'institut (CI) est composé de six catégories de membres élus :

1. Trois professeurs des universités et personnels assimilés
2. Un maître de conférences et personnel assimilé
3. Cinq représentants des chargés d'enseignement
4. Un représentant des étudiants inscrits en doctorat
5. Huit représentants des autres étudiants
6. Quatre représentants du personnel

Le conseil scientifique (CS) est composé de quatre catégories de membres élus :

1. Deux professeurs des universités et personnels assimilés dans chaque structure opérationnelle
2. Un maître de conférences et personnel assimilé dans chaque structure opérationnelle
3. Un assistant de recherche post-doctorant
4. Trois représentants des étudiants inscrits en doctorat

Les structures opérationnelles concernées sont le département de droit, le département d'économie le département d'histoire, le département de science politique et le département de sociologie

Le conseil de la vie étudiante et de la formation (CVEF) est composé de cinq catégories de membres élus :

1. Trois professeurs des universités et personnels assimilés
2. Un maître de conférences et personnel assimilé
3. Quatre représentants des chargés d'enseignement
4. Huit représentants des étudiants
5. Deux représentants du personnel

Les présentes élections visent à élire :

- Tous les représentants des étudiants pour le CVEF et le CI, pour un mandat de deux années ;
- Tous les représentants des doctorants, pour les trois conseils de l'IEP de Paris précités, pour un mandat de deux années ;
- Tous les représentants des professeurs des universités et personnels assimilés pour les trois conseils de l'IEP de Paris précités, pour un mandat de quatre années ;
- Le représentant des maîtres de conférences et personnels assimilés pour les trois conseils de l'IEP de Paris précités, pour un mandat de quatre années ;
- Tous les représentants du personnel pour le CVEF et le CI, pour un mandat de quatre années
- Le représentant des assistants de recherche post-doctorants pour le CS pour un mandat d'une année

Le Conseil de l'Ecole doctorale est composé de deux catégories de membres élus :

1. Cinq doctorants pour un mandat de deux ans
2. Deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens pour un mandat de 4 ans.

Les présentes élections visent à élire les cinq doctorants.

Chapitre II : Les corps électoraux

Les corps électoraux sont décrits aux chapitre III du Règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris:

Collège des professeurs et assimilés – COLLEGE A

- 1° Les professeurs des universités de l'Institut d'études politiques de Paris ;
- 2° Les *associate* et *full* professeurs et directeurs de recherche de la Fondation nationale des sciences politiques ;
- 3° Le président et les directeurs de département de l'Observatoire français des conjonctures économiques ;
- 4° Les directeurs de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- 5° Les professeurs associés et invités à l'Institut d'études politiques de Paris et à la Fondation nationale des sciences politiques qui assurent un enseignement d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours.

Collège des maîtres de conférences et assimilés – COLLEGE B

- 1° Les maîtres de conférences des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;
- 2° Les *assistant professors* et les chargés de recherche de la Fondation nationale des sciences politiques ;
- 3° Les chargés d'études de l'Observatoire français des conjonctures économiques ;
- 4° Les chargés de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- 5° Les maîtres de conférences associés et invités à l'Institut d'études politiques de Paris qui assurent un enseignement d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours ;
- 6° Les professeurs agrégés (PRAG).

→ Dans les conseils de l'Institut, n'appartiennent pas aux collèges des professeurs et des maîtres de conférences les personnes placées en congé de longue durée ou n'exerçant pas leurs fonctions à l'Institut, dans une position conforme à leur statut.

Collège des étudiants – COLLEGE D

- 1° Les étudiants, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- 2° Les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- 3° Les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre.

Relèvent de la catégorie des auditeurs les étudiants en échange et les étudiants suivant des formations courtes en un an.

La condition d'inscription régulière est satisfaite lorsque l'étudiant est admis et a validé l'acceptation de l'offre.

N'appartiennent pas à ce collège les étudiants bénéficiant d'une suspension ou d'un report de scolarité.

→ Pour le conseil de l'Institut et le conseil scientifique, les doctorants n'appartiennent pas à ce collège. Pour le conseil de la vie étudiante et de la formation, ils font partie du collège des étudiants.

Collège des personnels – COLLEGE E

Appartiennent au collège des salariés les personnes employées par la Fondation nationale des sciences politiques par un contrat à durée indéterminée exerçant leurs fonctions à Paris pour la Fondation nationale des sciences politiques ou dans l'un des campus en région de l'Institut, ainsi que les personnels administratifs de support et de soutien à la recherche des unités de recherche auquel l'Institut est partie.

N'appartiennent pas à ce collège les personnes placées en congé sabbatique, en congé parental total, en congé sans solde et en congé longue maladie non subrogé.

Collège des doctorants – COLLEGE F

1° Au conseil de l'Institut et au conseil scientifique, appartiennent au collège des doctorants les personnes inscrites à l'école doctorale.

Dans ce cas, les personnes intéressées n'appartiennent pas au collège des étudiants.

2° Au conseil de la vie étudiante et de la formation, les doctorants appartiennent au collège des étudiants.

→ Lorsque des activités d'enseignement à l'Institut sont exercées par des doctorants, ceux-ci sont électeurs dans leur collège d'origine (indépendamment de leur statut), à savoir le collège des doctorants pour le CI et le CS ou des étudiants pour le CVEF.

Collège des assistants de recherche post-doctorants – COLLEGE G

Au conseil scientifique, appartiennent au collège des assistants de recherche post-doctorants, les personnes titulaires d'un doctorat et qui mènent des activités de recherche, à ce titre et à titre temporaire, hors *tenure-track*, depuis au moins six mois au **8 octobre 2024**, date du premier tour de l'élection.

Chapitre III : Le comité électoral consultatif de l'IEP de Paris et le bureau de vote électronique

Le comité électoral consultatif de l'IEP de Paris comprend :

- le bureau du Conseil de l'institut : Dina Waked, Simon Cordonnier, Inès Fontenelle, Adrien Lehman,
- les co-présidents du Conseil de la vie étudiante et de la formation : Cloé Artaut, Raphaël Charpentier
- la présidente du Conseil scientifique : Florence Haegel

Il assiste le directeur de l'IEP de Paris, responsable de l'organisation des élections, dans sa mission.

Il sera notamment consulté sur :

- la bonne préparation et le bon déroulement des élections ;
- les listes électorales ainsi que les listes de candidats ;
- les professions de foi ;
- les éventuelles contestations relatives à l'élection.

Pendant la période électorale, le comité électoral exerce les compétences du conseil de la vie étudiante et de la formation relatives aux conditions d'exercice des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles.

L'inscription sur les listes électorales et la répartition des électeurs en collèges sont effectuées sous l'autorité de cette commission, qui statue également sur les réclamations qui lui seraient adressées par les intéressés dans un délai maximum de trois semaines après la publication des listes électorales. Elle contrôle l'organisation des opérations électorales et en proclame les résultats.

Le vote électronique nécessite en outre la mise en place d'un « **bureau de vote électronique** » chargé de contrôler le bon déroulement du vote électronique. Il est composé d'un président désigné par le Directeur, un secrétaire désigné par le directeur, un délégué par liste de candidats.

Un **huissier** ou un commissaire de justice sera présent au scellement du site de vote, ainsi qu'au descellement et dépouillement.

Chapitre IV : les types de scrutin

Les types de scrutin diffèrent selon les instances et les collèges.

IEP de Paris				
Conseils Collèges	Conseil de l'Institut	Conseil scientifique	Conseil de la vie étudiante et de la formation	Conseil de l'école doctorale
A- Professeurs et assimilés	<u>3 sièges</u> Scrutin majoritaire à deux tours*#	<u>10 sièges</u> Scrutin majoritaire à un tour au sein de chaque structure opérationnelle (Article 16-II du RI de l'IEP de Paris)**	<u>3 sièges</u> Scrutin majoritaire à deux tours*#	
B - Maîtres de conférences et assimilés	<u>1 siège</u> Scrutin majoritaire à deux tours*#	<u>5 sièges</u> Scrutin majoritaire à deux tours au sein de chaque structure opérationnelle (Article 16-II du RI de l'IEP de Paris)**	<u>1 siège</u> Scrutin majoritaire à deux tours*#	
D- Étudiants	<u>8 sièges</u> Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**		<u>8 sièges</u> Scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage**	
E - Personnels	<u>4 sièges</u> Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste dans le cadre d'un collège unique, sans panachage ni vote préférentiel**		<u>2 sièges</u> Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste dans le cadre d'un collège unique, sans panachage ni vote préférentiel**	<u>2 sièges</u> Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste dans le cadre d'un collège unique, sans panachage ni vote préférentiel**

	Scrutin majoritaire à deux tours*	Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste dans le cadre d'un collège unique, sans panachage ni vote préférentiel**		Scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel
G- Assistants de recherche post-doctorants		<u>1 siège</u> Scrutin majoritaire à deux tours*		

* L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Lorsque le scrutin comporte deux tours, un second tour est organisé si la participation au premier tour est inférieure à 25 % des électeurs inscrits. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus jeune. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

** Pour chaque représentant dans tous les collèges, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir pour un même collège, les électeurs pourront choisir lors du scrutin autant de candidats que de sièges disponibles.

Nul ne peut être élu simultanément dans deux conseils de l'Institut, y compris en qualité de suppléant.

Chapitre V : Les listes électorales

La qualité d'électeur est déterminée par l'appartenance au personnel, aux professeurs et assimilés, aux maîtres de conférences et assimilés, à la date des élections à condition que cette appartenance ait été constatée au **1er septembre de l'année en cours** dans l'un ou l'autre de ces collèges.

Pour les étudiants et doctorants, la date de référence est le **10 septembre de l'année en cours**.

Pour les assistants de recherche post-doctorants, la date de référence est le **8 avril 2024**.

Lorsqu'un électeur à l'un des conseils relève simultanément de deux collèges électoraux, il est rattaché à celui au titre duquel il exerce ses fonctions principales.

Lorsque des activités d'enseignement à l'Institut sont exercées par des membres du personnel de la Fondation nationale des sciences politiques ou par des doctorants, ceux-ci sont électeurs dans leur collège d'origine.

Les listes électorales sont transmises aux instances compétentes pour le suivi des opérations électorales. Le directeur statue sur les réclamations, arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage.

Les listes électorales sont affichées numériquement sur le site <http://www.sciencespo.fr/vos-élections> et consultables sur chaque campus le **17 septembre 2024**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander de faire procéder à son inscription dans les délais indiqués ci-dessous, en adressant un courriel à : elections@sciencespo.fr

Conformément à l'article 6.III du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, la modification des listes électorales pour l'élection des représentants aux conseils de l'IEP de Paris est possible jusqu'à la veille du scrutin, soit le **7 octobre 2024**.

Chapitre VI : les candidatures

Sont éligibles au mandat des instances de l'IEP de Paris toute personne inscrite sur les listes électorales, selon leur collège d'appartenance.

Nul ne peut être élu dans deux conseils de l'Institut, y compris en qualité de suppléant.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidature individuelle ou liste de candidats, et pour chaque instance. Dans ce dernier cas, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Chaque candidature doit comporter :

- √ une déclaration individuelle de candidature, y compris pour les suppléants, accompagnée d'une pièce justifiant son identité et, le cas échéant, d'un certificat de scolarité pour les étudiants.
- √ une liste de candidats, le cas échéant
- √ une profession de foi, si souhaité (feuille recto/verso au format 21 x 29,7 cm)
- √ lien permettant le téléchargement d'une vidéo, si souhaitée, d'une durée maximale de 60 secondes (format des fichiers HD 1280x720 ou 1920x1080 .mp4 ou .mov)

Il convient de se référer aux modèles de document par instance et par collège téléchargeables sur le site des élections (<http://www.sciencespo.fr/vos-élections>).

Les candidatures sont adressées **au plus tard le 24 septembre 2024 à 12h00 (midi heure de Paris)**, à l'adresse électronique elections@sciencespo.fr

Elles peuvent également être déposées en mains propres sur rendez-vous (en écrivant à elections@sciencespo.fr), du lundi au vendredi, entre 10h et 12h, auprès de la Direction de la vie étudiante : Bureau 004, 56 rue des Saints-Pères, accès par le 27 rue Saint-Guillaume.

Un accusé de réception sera envoyé ou remis à réception.

Leur ordre d'arrivée conditionnera l'ordre d'affichage des candidatures.

Les instances compétentes pour le suivi des opérations électorales examinent l'éligibilité des candidats.

Il peut être demandé qu'un autre candidat soit substitué à un candidat inéligible.

Dans le cas contraire, un courriel attestant la recevabilité de la candidature sera adressé.

La liste des candidatures sera affichée et mise en ligne sur le site des élections.

Les listes candidates peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'association du candidat à une liste peut indirectement révéler l'opinion politique de ce candidat.

Chapitre VII : La période électorale

La période électorale s'ouvre 8 jours francs avant la date du scrutin, le 30 septembre 2024, et se ferme à 21h la veille du scrutin, le 7 octobre 2024.

Dans le cas d'un second tour, la période électorale s'ouvre le 14 octobre 2024 et se ferme à 21h la veille du scrutin le 21 octobre 2024.

Pendant cette période, sous le contrôle des instances chargées du bon déroulement des opérations et dans le strict respect de l'égalité entre les listes de candidats, le Directeur peut accorder aux candidats des facilités de propagande. Il organise notamment un débat entre les différentes listes candidates aux élections des représentants étudiants dans les conseils de l'Institut d'études politiques de Paris.

Il convient de noter que l'application du règlement de la vie étudiante est soumise à restrictions.

Chapitre VIII : Les modalités de vote

Le vote aura lieu du 8 octobre 2024 à 9h00 au 10 octobre 2024 à 17h00, heure de Paris, par voie électronique uniquement. En cas de second tour, le vote aura lieu du 22 octobre 2024 à 9h00 au 24 octobre 2024 à 17h00, heure de Paris.

Le système de vote par Internet sera celui du prestataire retenu, la société LEGAVOTE.

Le système sera mis en œuvre conformément aux textes de référence sur la sécurité des systèmes de vote électronique.

Pour exprimer ses votes, chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, communiqués par le prestataire, qui lui permettront de se connecter au site de vote et de voter.

L'électeur recevra sur son adresse **prenom.nom@sciencespo.fr** un identifiant personnel qui lui permettra de se connecter sur le site de vote. Il devra alors, en complément de l'identifiant, renseigner sa date de naissance. Il devra ensuite saisir un numéro de téléphone fixe ou mobile pour permettre la réception de son mot de passe à usage **unique**. Muni de ces éléments, l'électeur pourra ensuite directement procéder au vote, qui sera accessible en permanence sur toute la durée de la période électorale, à partir de tout appareil (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à Internet.

Des isolements électroniques matérialisés (des ordinateurs destinés au vote) seront mis à la disposition des électeurs de 9h00 à 17h00 sur l'ensemble des campus de Sciences Po, à savoir :

- Campus de Dijon
Lieu : Hall d'entrée 1er étage (entrée principale)
- Campus du Havre
Lieu : News Room, 4ème étage
- Campus de Menton
Lieu : bureau 303, 3e étage (bureau du responsable technique)
- Campus de Nancy
Lieu : Bibliothèque du campus
- Campus de Paris
Lieu : Bureau 013, cour du 56, rue des Saints-Pères
- Campus de Poitiers
Lieu : Salle de réunion, rez-de-chaussée
- Campus de Reims
Lieu : Nouvelle bibliothèque du campus

Pendant la période de vote, un numéro vert affiché sur la page d'accueil du site de vote permettra aux électeurs de contacter le support électeurs pour toute question relative à la connexion ou à l'utilisation du site de vote. Il sera également possible de contacter le support par courriel.

En cas de perte de ses codes, chaque électeur pourra obtenir de nouveaux codes auprès du service support, après authentification.

Une cellule d'assistance technique composée de Solène Bonnin (LEGAVOTE), Stéphane Auzanneau, Thierry Prieur (DSI), Nawale Lamrini (DPO) et Pierre Catalan (DVE), veille au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Un mode d'emploi du vote électronique accompagnera la transmission des codes d'accès.

La solution de vote fait l'objet d'un audit d'un expert indépendant auprès de la société LEGAVOTE. Le rapport initial d'expertise de conformité est accessible aux électeurs sur demande.

Toute question sur les modalités de vote peut être adressée à l'adresse elections@sciencespo.fr.

Chapitre IX : Les modalités de recours

Les modalités de recours sont précisées par le Code de l'éducation.

Chapitre X : le calendrier

<u>Date</u>	<u>Opérations électorales</u>
17/09/2024	Affichage des listes électorales
24/09/2024, 12h, heure de Paris	Date limite de dépôt des candidatures
du 30/09/24 au 07/10/24	Campagne électorale tour 1
du 08/10/24 au 10/10/24	Scrutin – tour 1
10/10/24	Dépouillement
11/10/24	Proclamation des résultats
14/10/24, 12h00, heure de Paris	Date limite de désistement des candidats, en cas de 2eme tour pour les collèges A, B, F et G
du 14/10/24 au 21/10/24	Campagne électorale tour 2 (le cas échéant)
du 22/10/24 au 24/10/24	Scrutin – tour 2 pour les collèges A, B, F et G (le cas échéant)
24/10/2024	Dépouillement
25/10/2024	Proclamation des résultats

Chapitre XI : Les mentions d'information légales relatives aux traitements de données personnelles

Responsable de traitement : Sciences Po (la Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP) et l'IEP de Paris)

Finalité : Mise en œuvre d'un système de vote électronique dans le cadre du renouvellement des instances de Sciences Po

Base légale : Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis

Durée de conservation des données : Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) sont conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux. Cette conservation est assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. La destruction des documents est de même réalisée à l'issue des délais de recours ou d'éventuels, sous le contrôle de la commission électorale.

Sous-traitants :

- Prestataire technique de la solution de vote (sous-traitant au sens du RGPD, et destinataire des données) : LEGAVOTE,
- Hébergement des données : OVH
- Expert indépendant : LE NET Expert

Droits RGPD : Les droits conférés par le Règlement général à la protection des données 2016/679, et notamment les droits d'accès, de rectification des données et de limitation des traitements de données vous concernant s'exercent en justifiant de son identité, et en utilisant son adresse personnelle prenom.nom@sciencespo.fr, à l'adresse elections@sciencespo.fr. La Déléguée à la protection des données est joignable pour l'exercice des droits RGPD à l'adresse dpo@sciencespo.fr. En cas de difficulté dans l'exercice de vos droits, vous pourrez ensuite contacter la CNIL.

Le directeur précise, en tant que de besoin, la méthodologie ainsi fixée.

Fait à Paris, le ¹³~~12~~ septembre 2024.



Jean Bassères
Administrateur provisoire de l'IEP de Paris